



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20149856

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**

09 DEC. 2020

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0452 587 746**

Nom

(en entier) : **Logicentre**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Edouard Anseele 107/2 à 7100 La Louvière**

Objet de l'acte :

Statuts Coordonnés (AG 24/6/20)

PREAMBULE

1° « Arrêté » : l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par le décret

2° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

3° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est une Association Sans But Lucratif (ASBL en abrégé) et est dénommée Logicentre.

Elle exerce ses activités d'Agence Immobilière Sociale (AIS en abrégé) sur les territoires des communes partenaires affiliées.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à la rue Edouard Anseele 107/2 à 7100 La Louvière.

Ce siège doit être situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE 2

Buts

Article 3

Conformément à l'article 193 du Code de l'habitation durable, l'association a pour but :

1° d'agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages (cat 1, 2 ou 3) à la recherche d'un logement ;

2° de conclure des contrats de gestion ou de location avec leurs propriétaires publics et privés et les mets à disposition de ces ménages. Dans ce cadre, l'association, contrôle le respect des parties en présence et joue le rôle de médiateur en cas de conflit ;

3° de garantir un accompagnement social de ses occupants ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

1° la recherche la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

2° l'introduction ou réintroduction des biens précités dans le circuit locatif de logements salubres principalement au bénéfice de ménages de catégorie 1 et 2 ;

3° la réinsertion sociale de ses locataires en développant, par un accompagnement régulier, une pédagogie de l'habiter englobant la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique, le respect de l'environnement humain et physique ;

L'association propose également au locataire expulsé une assistance dans ses démarches en vue de se reloger.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

- 1.chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme;
- 2.deux partenaires de droit privé, dont un représentant du syndicat national des propriétaires et un représentant des locataires.

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Le nombre de membres devra être supérieur au nombre d'administrateurs.

La répartition du nombre de représentant par membre est reprise au règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Article 5

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'organe d'administration.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend jusqu'à dix communes ou jusqu'à 100.000 habitants.

Article 6

La démission et l'exclusion des membres se fait conformément au Code des sociétés et des associations.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Néanmoins, le conseil de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale membre prend l'engagement irrévocable de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional en tant qu'organisme à finalité sociale.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

S'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, celle-ci est informée par l'Organe d'Administration afin qu'elle puisse proposer un nouveau représentant pour la prochaine Assemblée Générale.

Sont également réputés démissionnaires d'office, les représentants qui perdent la fonction ou le mandat ayant motivé leur entrée dans l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 Cotisations

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres ou pouvoirs locaux membres est fixé par l'organe d'administration. Ce montant ne peut être supérieur à 1000 €.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Les communes et centres publics d'action sociale s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la viabilité de l'agence. Ces accords sont traduits par des subventions inscrites au budget de l'organisme.

Les membres privés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'exclusion d'un membre ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires, de vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

L'assemblée générale peut se tenir par tout moyen de communication jugé suffisant par elle, notamment par vidéo-conférence, en cas de nécessité.

Article 13

Les membres sont convoqués par l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président, ou son représentant, et adressé 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Aucun quorum n'est requis pour permettre à l'assemblée générale de se réunir et décider valablement sauf pour les modifications statutaires et les cas prévus par la législation.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre du secteur public (Commune et CPAS) dispose d'un droit de vote égal au nombre de leurs représentants.

Chaque membre du secteur privé ne dispose au maximum que d'un seul représentant et donc d'une seule voix.

En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 6

Organe d'administration

Article 19

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des représentants des conseils communaux, des représentants des centres publics d'action sociale ainsi que deux représentants des propriétaires et des locataires.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans (soit la durée équivalente à la durée d'une législature communale) et sont en tout temps révocables par elle.

Le renouvellement de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration se fait dans le courant du premier semestre qui suit l'installation des nouveaux conseils communaux et des CPAS. A cette fin, l'Organe d'administration sortant avertit les membres concernés. Les administrateurs élus en cours de législature voient leur mandat d'administrateur valide jusqu'au terme de la législature (= jusqu'à l'assemblée générale électorale qui suivra les prochaines élections communales) à l'instar des autres administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et ce pour la bonne gouvernance de l'association.

Conformément à l'article 194 du Code de l'habitation durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Article 20

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour acter la démission et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement.

Les administrateurs désignés par une personne morale ou une association de fait membre sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission à l'Organe d'administration, à charge des personnes morales ou associations de fait, dont ils relèvent, de proposer un nouveau représentant pour la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs désignés par une commune ou un centre public d'action sociale adressent leur démission au conseil de leur commune ou au conseil de leur centre publics d'action sociale. Ces conseils sont dans l'obligation, étant donné leur engagement à l'article 6, de mandater, sans délai, un nouveau candidat administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux réglementations ou aux législations.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

Article 22

L'organe d'administration se réunit, par vidéo conférence le cas échéant, sur convocation de la direction, du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Aucun quorum n'est requis pour permettre à l'Organe d'administration de se réunir et décider valablement sauf pour les cas prévus par la législation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prise en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 23

Un administrateur ou un invité, tel que visé à l'article 33 des présents statuts, qui, dans le cadre d'une décision à prendre a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ou un invité, tel que visé à l'article 33 des présents statuts, ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- faire et recevoir tous dépôts ;
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect de l'article 273 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ;
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- hypothéquer les immeubles sociaux ;
- contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 26

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la direction.

La délégation journalière fera l'objet d'une nouvelle décision lors du renouvellement de l'organe d'administration, s'agissant d'une de leur compétence qu'ils délèguent.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La direction a la signature afférente à cette gestion.

La direction ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

L'Organe d'administration délègue les pouvoirs suivants :

- signer la correspondance courante;
- acheter toutes marchandises et matières premières pour les besoins courants;
- signer les mandats de gestion établi par l'association et les baux à loyer au nom de l'association;
- toucher et recevoir toutes sommes qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, retirer toutes sommes et valeurs consignées; donner bonnes et valables quittances au nom de l'association;
- proposer l'engagement ou la révocation du personnel à l'Organe d'administration
- gérer le personnel de l'association.
- signer seul toute convention financière en faveur de l'association
- Procéder à toute dépense au montant limité et défini dans le ROI
- toucher et recevoir seul toutes sommes et valeurs, effectuer sur les comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre et virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement dans les limites qui lui sont fixées par l'Organe d'administration, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association dans les limites qui lui sont posées par l'Organe d'administration, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.
- conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subside, donation et transfert, contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter; traiter, composer, acquiescer, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux dans les limites qui lui sont posées par l'Organe d'administration.
- solliciter et donner mandat à l'avocat désigné par l'Organe d'Administration tant en défendant qu'en demandant pour toute situation liée à un contrat de bail ou un mandat de gestion.

En outre, la direction gère notamment les attributions de logements, les expulsions, la problématique des vides locatifs, et tout autre acte de gestion quotidienne relevant de sa fonction.

La direction assiste aux réunions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'administration et du comité de gestion avec voix consultative.

L'Organe d'administration est compétent pour nommer et révoquer la personne déléguée à la gestion journalière.

Article 27

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Comité de Gestion composé de 4 administrateurs: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le Comité de Gestion fera rapport à l'Organe d'Administration et a notamment pour mission de préparer celui-ci et de soutenir la direction dans la gestion journalière.

Dans la désignation des membres du Comité de gestion, l'Organe d'Administration veillera aux diversités nécessaires en matière de sexe, de territoire et de compétence (politique et associative).

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Le Comité de Gestion assure l'exécution des tâches définies dans le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'Organe d'administration.

Article 28

Le président dispose du pouvoir de signature et de représentation de l'association et de son Organe d'administration.

Il effectuera notamment seul, ou avec le trésorier ou le délégué à la gestion journalière, les paiements, versements ou autres opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association notamment dans les cas outrepassant les compétences de la gestion journalière et dans les limites fixées par l'Organe d'administration.

Il pourra signer seul l'ensemble des courriers et autres documents relatifs à l'association et ce, sous le contrôle de l'Organe d'administration auquel il fera rapport.

Le trésorier pourra signer seul, ou avec le président ou le délégué à la gestion journalière, les paiements, versements ou autres opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association dans les cas outrepassant les compétences du délégué à la gestion journalière dans les limites fixées par l'Organe d'administration.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le président et le délégué à la gestion journalière.

Ils agissent conjointement.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés, hors les cas désignés par l'organe d'administration, par le Président, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent e vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

L'organe d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

L'organe d'Administration propose annuellement à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5, 8° de l'AGW du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, et ce avant de le transmettre au FLW.

Article 33

L'assemblée Générale, l'Organe d'Administration et le Comité de gestion peuvent inviter des tiers à assister à leurs réunions. Sont notamment visés outre les membres du personnel : un représentant d'un parti politique démocratique au moins représenté au sein d'un des conseils communaux des communes affiliées et qui aurait pu être représenté mais qui ne l'est pas en raison du respect de la règle proportionnelle (cf l'article 194 du Code de l'habitation durable et les articles 167 et 168 du Code électoral).

Les invités ont un droit d'observation, de conseil avisé et de réponses aux interpellations qui leur sont faites en séance.

Les invités ont un devoir de discrétion quant aux informations reçues lors des réunions.

TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 8

Article 35 Comptes et budgets

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 9 Dispositions finales

Article 37

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle. Il siège avec voix consultative.

Article 38

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 39

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 40

L'association respecte le prescrit du Code de l'habitation durable et de l'arrêté du 12 décembre 2013, modifié notamment par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'assemblée générale de ce jour a acté la démission de M. Milone Bruno domicilié rue Ferrer 136, 7100 La Louvière et a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Leroy Pascal - Président - la Ville de La Louvière
Rue de Braine 44
7110 La Louvière

Madame Farneti Anna Rita - Vice-Présidente - la Commune de Manage
Rue Cense de la Motte 18
7170 Manage

Monsieur Dugauquier Pierre – Trésorier – Personne Physique
Rue de la loi 4
7100 La Louvière

Madame Chif Nancy - Secrétaire – Personne Physique
rue des Flamands 28
7170 Manage

Madame Croci Caroline – CPAS de La Louvière
Rue de l'indépendance 44
7110 STREPY-BRACQUEGNIES

Madame Ghislain Patricia – CPAS de Manage
Cité Parc de Bellecourt 16/11
7170 Manage

Madame Carrubba Giuseppina – CPAS de Seneffe
Rue de Chèvremont 14/0004
7181 Seneffe

Monsieur Cardarelli Grégory - la Ville de La Louvière
Rue de Baume 332
7100 La Louvière

Monsieur Dupont Christophe - la Ville de La Louvière
Rue de l'Yser 8
7100 La Louvière

Madame Russo Lucia - la Ville de La Louvière
Rue de Scailmont 92
7110 La Louvière

Monsieur Pourbaix Alain - la Ville de La Louvière
Boulevard du Tivoli 98/5
7100 La Louvière

Monsieur Wagnie Jean-Claude - la Ville de La Louvière
Rue de la Fraternité 21
7100 Louvière

Madame Leheut Emerence - La Commune de Manage
rue du Caudia 172
7170 Manage

Monsieur Sauvage Patrick - la Commune de Manage
Rue Wauty, 14
7170 Manage

Monsieur Thuin Thierry - la Commune de Manage
Rue de la Loi 49
7170 Manage

Réservé
au
Moniteur
belge

Madame de Wergifosse Geneviève - la Commune de Seneffe
Rue Pont Scaron 9
7181 Seneffe

Madame Delfosse Anne-Marie - la Commune de Seneffe
Avenue de la Motte Baraffe 19
7180 Seneffe

Monsieur Baurain Raoul – Syndicat National des Propriétaires
Rue Léon Blum, 23
7110 Houdeng-Goegnies

Monsieur De Smedt Bernard - Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Place Albert 1er n°17
7170 Manage

Monsieur Vanhelleputte Philippe - La SLSP « Centr'Habitat »
Chemin du canon 131
7000 Mons

Madame Gervasi Sabrina - FGTB
Place Omer Musch 1
6160 Piéton

Madame Castillo Nancy – Personne Physique
Rue de Baume 237b
7100 La Louvière

Madame Elpers Brigitte – Personne Physique
Rue Coron Postia 27
7100 La Louvière

La gestion journalière est confiée à la direction, Monsieur Lebrun Nicolas, domicilié rue de la Joncquière 21
à 7141 Mont sainte Aldegonde, né le 05 janvier 1976 à Haine Saint-Paul.

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Fait à La Louvière, le 17 septembre 2020